



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## emplois jeunes

Question écrite n° 1245

### Texte de la question

M. Jean-Louis Bianco attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la disparition des emplois-jeunes. L'objectif du Gouvernement est de créer des contrats-jeunes dans le secteur privé. Il est à craindre que ce choix n'aboutisse qu'à un effet de substitution, les embauches faites grâce au nouveau dispositif étant compensées par l'absence d'autres embauches, avec le risque d'une déqualification des emplois. Ce risque est aggravé par le refus du Gouvernement de prévoir un dispositif de formation pour les bénéficiaires de ces contrats-jeunes. Il lui demande ce que vont devenir les aides-éducateurs actuellement en fonction et par qui seront assurées les missions qu'ils remplissent à l'heure actuelle.

### Texte de la réponse

Les aides-éducateurs recrutés sur contrat de droit privé à durée déterminée, en application des articles L. 322-4-18 et suivants du code du travail, relatifs au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, n'ont pas vocation à être maintenus sur leur poste au terme de leur contrat. Les emplois d'aides-éducateurs ont été conçus pour assurer aux jeunes une situation temporaire, mais d'une durée suffisante, au cours de laquelle ils peuvent acquérir une expérience professionnelle et élaborer ou parfaire un projet professionnel facilitant leur insertion future. Plusieurs dispositions ont été prises pour améliorer les conditions de mise en oeuvre des parcours de formation ou d'insertion : en particulier, le volume d'heures de formation au cours des deux dernières années du contrat peut être majoré de manière conséquente si le projet professionnel du jeune le nécessite. L'ouverture de concours de 3e voie, qui a répondu également à une forte demande, a élargi l'accès aux métiers de l'enseignement et de l'administration. Enfin, une mesure spécifique permet aux aides éducateurs recrutés avant le 30 juin 1998 de prolonger leur contrat de travail jusqu'au 30 juin 2003. Ce délai permettra à ceux dont les parcours de professionnalisation ont débuté tardivement de finaliser ou consolider leur formation. Il facilitera la mise en place d'actions d'accompagnement vers l'emploi. Par ailleurs, de nouvelles dispositions sont à l'étude pour consolider dans les établissements scolaires, au-delà du programme emplois jeunes, les activités actuellement assurées par les aides-éducateurs, en particulier les fonctions relatives à l'accueil des élèves handicapés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Bianco](#)

**Circonscription :** Alpes-de-Haute-Provence (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1245

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et éducation nationale

**Date(s) clé(s)**

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 28 octobre 2002

**Question publiée le** : 5 août 2002, page 2794

**Réponse publiée le** : 4 novembre 2002, page 4059